

UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

ARRETE PORTANT CONVOCATION DES COLLEGES ELECTORAUX N°2011/001

ÉLECTIONS AUX TROIS CONSEILS DE L'UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE

**Le Recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des Universités**

Vu le Code de l'Éducation, notamment l'article L719-1 ;

Vu le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;

Vu le décret n°2011-1010 du 24 août 2011 portant création de l'université d'Aix-Marseille, et notamment son article 4 ;

Vu les statuts de l'université d'Aix-Marseille approuvés par l'Assemblée Constitutive Provisoire en sa séance du 14 octobre 2011 ;

Vu l'avis du Comité Electoral Consultatif Provisoire en date du 13 octobre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} : Date des élections

L'ensemble des membres des personnels et des usagers des universités d'Aix-Marseille I, II et III sont convoqués pour l'élection des représentants au Conseil d'Administration, au Conseil Scientifique et au Conseil des études et de la vie universitaire d'Aix-Marseille Université qui auront lieu le :

Pour les usagers : lundi 28 novembre de 8h à 17h et mardi 29 novembre de 9h à 17h
Pour les personnels : mardi 29 novembre de 9h à 17h

Article 2 : Responsabilité des opérations électorales :

Le Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités, est responsable de l'organisation des élections, conformément à l'article 4 du décret du 24 août 2011 portant création de l'université d'Aix-Marseille.

Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un comité électoral consultatif provisoire.

Article 3 : Composition des collèges électoraux.

3.1 Pour les élections des membres du **Conseil d'Administration (CA) et du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire (CEVU)**, les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux sur les bases suivantes :

3.1.1-PERSONNELS ENSEIGNANTS-CHERCHEURS, ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS.

- **Collège A des professeurs et personnels assimilés :**

Ce collège comprend les catégories suivantes :

- 1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- 2° Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
- 3° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national

des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

4° Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;

5° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

- **Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés.**

Ce collège comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

1° Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;

2° Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;

3° Les autres enseignants ;

4° Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;

5° Les personnels scientifiques des bibliothèques ;

6° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

Collège P des personnels concourant à la formation pratique des étudiants de second et troisième cycles des études médicales.

Ce collège comprend les praticiens hospitaliers responsables des services où une formation pratique est dispensée aux étudiants des second et troisième cycles des études médicales.

3.1.2-USAGERS :

Ce collège comprend les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement.

Il comprend également les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

3.1.3-PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET DE SERVICE :

Ce collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé.

Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

3.2 Pour l'élection des membres du **conseil scientifique (CS)**, les électeurs sont répartis en collèges électoraux de la façon suivante :

3.2.1 - PERSONNELS :

- **Collège A** des professeurs et personnels assimilés ; ces personnels sont regroupés selon les modalités définies au paragraphe A du 1 de l'article 3 du décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié;

- **Collège B** des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes ;

- **Collège C** des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents ;

- **Collège D** des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés ;

- Collège E des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- Collège F des autres personnels. Ce collège comprend tous les personnels mentionnés à l'article 3 du décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié n'appartenant pas aux collèges précédents.

3.2.2. USAGERS :

Ce collège comprend les personnes mentionnées au 2° de l'article 3 du décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié suivant une formation de troisième cycle relevant de l'article L. 612-7 du code de l'éducation.

Article 4: Répartition des sièges à pourvoir :

- pour le Conseil d'administration : (22 membres élus)

CA	Collège A	Collège B	Etudiants	BIATSS
Secteur unique	7	7	5	3

- pour le Conseil Scientifique : (36 membres élus)

CS	Collège A	Collège B	Collège C
Secteurs disciplinaires	Nombre de sièges		
ARTS LETTRES LANGUES ET SCIENCES HUMAINES	3	1	1
DROIT ET SCIENCES POLITIQUES	3	1	1
ECONOMIE ET GESTION	3	1	1
SANTE	3	1	1
SCIENCES ET TECHNOLOGIES	3	1	1
AUTRES (IUT, IUFM)	1	1	1
	16	6	6
Collège D	1		
Collège E	2		
Collège F	1		
Collège usagers (3 ^{ème} cycle)	4		

- pour le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire : (36 membres élus)

CEVU		Collège A	Collège B
Secteurs de formation		Nombre de sièges	
Droit, Economie, Gestion	Droit et Sciences politiques	1	1
	Economie et gestion	1	1
Lettre et Sciences humaines et sociales		2	2
Sciences et technologies		2	2
Santé		2	2
		8	8

CEVU	Collège des usagers
Secteurs disciplinaires	Nombre de sièges
ARTS LETTRES LANGUES ET SCIENCES HUMAINES	3
DROIT ET SCIENCES POLITIQUES	3
ECONOMIE ET GESTION	3
SANTE	3
SCIENCES ET TECHNOLOGIES	3
AUTRES (IUT, IUFM)	1
	16

CEVU	
Collège des personnels BIATSS	4

Article 5: Rattachement des électeurs :

- 5.1 Pour le CA:

5.1.1 Les personnels enseignants-chercheurs sont rattachés aux 4 grands secteurs de formation correspondant au groupe du CNU auquel appartient la section du CNU dont ils relèvent.

Le secteur Lettres et Sciences Humaines et Sociales est composé des groupes CNU suivants :

- groupes III, IV et XIVa (sections 7 à 24 et 70 à 73)

Le secteur Sciences et Technologies est composé des groupes CNU suivants :

- groupes V à X (sections 25 à 69) et groupe XIVb (section 74)

Le secteur Santé est composé des groupes CNU XI (sections 85 à 87), Médecine, Pharmacie et Odontologie.

Le secteur Droit Economie et Gestion (pour les disciplines juridiques, économiques et de gestion) est composé des groupes CNU suivants :

- groupe I (sections 1 à 4)
- groupe II (sections 5 et 6)

5.1.2 Les enseignants premier et second degrés sont rattachés aux 4 grands secteurs de formation selon les modalités suivantes :

Les enseignants de droit, d'économie et de gestion sont rattachés au secteur de formation Droit, Economie et Gestion.

Les enseignants d'art, lettres, langues sciences humaines et du premier degré sont rattachés au secteur Lettres et Sciences Humaines et Sociales.

Les enseignants de sciences et de technologies et d'Education Physique et Sportive sont rattachés au secteur Sciences et Technologies.

5.1.3 Les enseignants de l'EU3M (maïeutique) sont rattachés au secteur Santé.

5.1.4 Les personnels scientifiques des bibliothèques sont rattachés au principal secteur disciplinaire de leur lieu d'affectation.

5.1.5 Les chercheurs

- **Les chercheurs des EPST** (hors INSERM) sont rattachés aux secteurs de formation en fonction de leur section CNRS, groupe ou code de discipline d'appartenance.

- Les chercheurs de l'INSERM sont rattachés aux secteurs de formation dans les conditions suivantes :

Secteur Droit économie et gestion : UMR INSERM Marseille centre

Secteur Santé : UMR INSERM Timone

Secteur Sciences et technologies : UMR INSERM Luminy.

5.1.6 Les usagers sont répartis entre les quatre grands secteurs de formation en fonction de celui dont relève leur composante d'inscription.

Les étudiants inscrits à titre principal dans un IUT sont rattachés au secteur Sciences et Technologies, ceux inscrits à titre principal à l'IUFM sont rattachés au secteur Lettres, Sciences Humaines et Sociales.

- **5.2 Pour le CS:**

5.2.1 Les personnels enseignants-chercheurs, sont rattachés aux 6 secteurs disciplinaires correspondant au groupe du CNU auquel appartient la section du CNU dont ils relèvent.

Le secteur disciplinaire Arts Lettres Langues et Sciences Humaines est composé des groupes CNU III, IV et XIVa (sections 7 à 24 et 70 à 73)

Le secteur disciplinaire Sciences et Technologies est composé des groupes CNU V à X (sections 25 à 69) et groupe XIVb (section 74)

Le secteur disciplinaire Santé est composé des groupes CNU XI (sections 85 à 87), Médecine, Pharmacie et Odontologie.

Le secteur disciplinaire Droit et Sciences Politiques est composé du groupe CNU I (sections 1 à 4).

Le secteur disciplinaire Economie et Gestion est composé du groupe CNU II (sections 5 et 6).

5.2.2 Les enseignants premier et second degrés sont rattachés aux secteurs disciplinaires selon les modalités suivantes :

Les enseignants d'économie et de gestion sont rattachés au secteur disciplinaire Economie et Gestion.

Les enseignants de droit sont rattachés au secteur disciplinaire Droit et Sciences Politiques.
Les enseignants d'art, lettres, langues sciences humaines et du premier degré sont rattachés au secteur disciplinaire Arts, Lettres, Langues et Sciences Humaines.
Les enseignants de sciences et de technologies sont rattachés au secteur disciplinaire Sciences et Technologies.

5.2.3 Les enseignants de l'EU3M (maïeutique) sont rattachés au secteur disciplinaire Santé.

5.2.4 Les enseignants chercheurs et autres enseignants des IUT et de l'IUFM sont rattachés au secteur disciplinaire Autres.

5.2.5 Les personnels scientifiques des bibliothèques sont rattachés au principal secteur disciplinaire de leur lieu d'affectation.

5.2.6 Les chercheurs

Les chercheurs des EPST (hors INSERM) sont rattachés aux secteurs disciplinaires en fonction de leur section CNRS, groupe ou code de discipline d'appartenance.

Les chercheurs de l'INSERM sont rattachés aux secteurs de formation dans les conditions suivantes :

Secteur disciplinaire Economie et Gestion : UMR INSERM Marseille centre

Secteur disciplinaire Santé : UMR INSERM Timone

Secteur disciplinaire Sciences et Technologies : UMR INSERM Luminy

5.2.7 Les usagers de 3^{ème} cycle (y compris les doctorants effectuant moins du tiers des obligations d'enseignement de référence soit moins de 64 HETD) sont rattachés aux secteurs disciplinaires en fonction de celui dont relève leur composante d'inscription.

- **5.3 Pour le CEVU**

5.3.1 Les personnels enseignants-chercheurs sont rattachés aux 4 grands secteurs de formation correspondant au groupe du CNU auquel appartient la section du CNU dont ils relèvent.

Le secteur Lettres et Sciences Humaines et Sociales est composé des groupes CNU III, IV et XIVa (sections 7 à 24 et 70 à 73).

Le secteur Sciences et Technologies est composé des groupes CNU V à X (sections 25 à 69) et groupe XIVb (section 74).

Le secteur Santé est composé des groupes CNU XI (sections 85 à 87), Médecine, Pharmacie et Odontologie.

Le secteur Droit Economie et Gestion est composé des groupes CNU I (sections 1 à 4) et II (sections 5 et 6).

5.3.2 Les enseignants premier et second degrés sont rattachés aux 4 grands secteurs de formation selon les modalités suivantes :

Les enseignants de droit, d'économie et de gestion sont rattachés au secteur Droit, Economie et Gestion.

Les enseignants d'art, lettres, langues sciences humaines et du premier degré sont rattachés au secteur Lettres et Sciences Humaines et Sociales.

Les enseignants de sciences et de technologies sont rattachés au secteur Sciences et Technologies.

5.3.3 Les enseignants de l'EU3M (maïeutique) sont rattachés au secteur Santé.

5.3.4 Les personnels scientifiques des bibliothèques sont rattachés au principal secteur disciplinaire de leur lieu d'affectation.

5.3.5 Les chercheurs

- **Les chercheurs des EPST** (hors INSERM) sont rattachés aux 4 grands secteurs de formation en fonction de leur section CNRS, groupe ou code de discipline d'appartenance.

- Les chercheurs de l'INSERM sont rattachés aux secteurs de formation dans les conditions suivantes :

Secteur Droit économie et gestion : UMR INSERM Marseille centre

Secteur Santé : UMR INSERM Timone

Secteur Sciences et technologies : UMR INSERM Luminy

5.3.6 Les usagers sont répartis entre les 6 secteurs disciplinaires en fonction de celui dont relève leur composante d'inscription.

Les usagers des IUT et de l'IUFM sont rattachés au secteur disciplinaire Autres.

Article 6 : Lieux d'implantation des bureaux de vote

Chaque électeur sera rattaché au Bureau de vote le plus proche de son lieu d'affectation et comportant des urnes de son collège et de son secteur disciplinaire. Ces deux conditions sont cumulatives.

	Bureaux de vote	Secteur disciplinaire ou de formation de rattachement	Catégories d'électeurs concernés
AIX EN PROVENCE : 10 bureaux de vote	UFR Droit 3, Av. R. Schuman	Droit et sciences politiques/ Economie et gestion/ Sciences et technologies/ / Autres	Usagers Enseignants Biatss
	UFR IMPGT Rue Gaston de Saporta	Droit et sciences politiques/ Economie et gestion	Usagers Enseignants Biatss
	UFR LSH 29, Av. R. Schuman	Arts, lettres, langues et sciences humaines/ Autres	Usagers Enseignants Biatss
	MMSH rue du château de l'horloge	Arts, lettres, langues et sciences humaines	Usagers Enseignants Biatss
	IUFM Jules Isaac	Autres/Arts, lettres, langues et sciences humaines/Sciences et technologies/ Economie et gestion/ Droit et sciences politiques	Usagers Enseignants Biatss
	Arbois Europôle	Arts, lettres, langues et sciences humaines/Sciences et technologies	Usagers Enseignants Biatss
	IAE Puyricard	Droit et sciences politiques/Economie et gestion	Usagers Enseignants Biatss
	UFR Economie et Gestion Jules Ferry	Droit et sciences politiques /Economie et gestion/Autres	Usagers Enseignants Biatss
	Montperrin	Sciences et technologies / Droit et sciences politiques / Autres	Usagers
	IUT Aix Av. G. Berger	Autres	Usagers

	Bureaux de vote	Secteur disciplinaire ou de formation de rattachement	Catégories d'électeurs concernés
MARSEILLE : 10 Bureaux de vote	Aix-Marseille I Centre Saint-Charles	Sciences et technologies/Arts, lettres, langues et sciences humaines/Autres	Usagers Enseignants Biatss
	UFR de Droit Canebière	Droit et sciences politiques/Economie et gestion	Usagers Enseignants Biatss
	Aix-Marseille II Pharo	Sans objet	Biatss
	UFR des Sciences et Techniques St Jérôme	Sciences et technologies/Autres/Arts, lettres, langues et sciences humaines	Usagers Enseignants Biatss
	UNIMECA Technopole Château-Gombert	Sciences et technologies /Autres	Usagers Enseignants Biatss
	UFR Sciences Luminy	Sciences et technologies/Autres	Usagers Enseignants Biatss
	UFR des Sciences du Sport Luminy	Sciences et technologies	Usagers Enseignants Biatss
	UFR de Médecine Timone	Santé/ Sciences et technologies	Usagers Enseignants Biatss
	UFR de Pharmacie Timone	Santé	Usagers
	UFR de Médecine Site Nord	Santé	Usagers Biatss

	Bureaux de vote	Secteur disciplinaire ou de formation de rattachement	Catégories d'électeurs concernés
SITES ELOIGNES	Digne-les-Bains IUFM	Sciences et technologies/ Arts, lettres, langues et sciences humaines/Autres/ Droit et sciences politiques/Economie et Gestion	Usagers Enseignants Biatss
	Gap Pôle universitaire	Sciences et technologies/ Arts, lettres, langues et sciences humaines/Autres/ Droit et sciences politiques/Economie et Gestion	Usagers Enseignants Biatss
	Arles IUT	Sciences et technologies/ Arts, lettres, langues et sciences humaines/Autres/ Droit et sciences politiques/Economie et Gestion	Usagers Enseignants Biatss
	Avignon IUFM	Sciences et technologies/ Arts, lettres, /Autres/ Droit et sciences politiques/Economie et Gestion	Usagers Enseignants Biatss
	Total : 24 Bureaux		

Article 7 : Mode de scrutin

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, **sans panachage**.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, dans chacun des collèges, il est attribué à la liste qui obtient le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir ou, dans le cas où le nombre de sièges à pourvoir est impair, le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

L'élection des membres du conseil scientifique a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé.

Article 8 : Listes électorales

1/ Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale de son collège.

2/ Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2011-1010 en date du 24 août 2011 portant création de l'Université d'Aix-Marseille.

Il est établi une liste électorale par collège et le cas échéant par secteur.

3/ L'inscription sur les listes électorales est faite **d'office** pour :

- **les enseignants-chercheurs, et enseignants titulaires** de chacun des trois établissements qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- **les agents contractuels recrutés pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche** sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au **tiers des obligations d'enseignement de référence** (128 heures de cours, 192 heures de travaux dirigés), soit : 42h40 heures de cours magistraux ou 64 heures de travaux dirigés ou de travaux pratiques.
- **les étudiants en formation initiale à partir des inscriptions prises auprès des services compétents de chaque établissement ;**
- **les chercheurs, les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITA), les personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans une UMR rattachées à titre principal à l'un des trois établissements ;**
- les personnels de recherche contractuels recrutés pour une **durée indéterminée**, exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche sont électeurs sous réserve que leurs activités d'enseignement soient **au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence**, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.
- **les personnels scientifiques des bibliothèques** sous réserve d'être affectés en position d'activité ou d'y être détachés ou mis à disposition et de ne pas être en congé de longue durée ;
- **les personnels titulaires de bibliothèque et ingénieurs, administratifs, techniques, administratifs et de service (BIATSS)** de chacun des trois établissements qui sont affectés en position d'activité ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- **les agents non titulaires BIATSS** sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

4/ Peuvent être inscrits sur les listes électorales **sous réserve qu'ils en fassent la demande par écrit (formulaire A téléchargeable), au moins 5 jours francs avant la date du scrutin, soit le 22 novembre 2011 pour les usagers et le 23 novembre 2011 pour les personnels:**

- **les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires** qui ne remplissent pas les conditions prévues par le 1^{er} alinéa de l'article 9 du décret du 18 janvier 1985 modifié qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement **au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence ;**
- **les personnels enseignants non titulaires en contrat à durée déterminée** sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement **au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence ;**
- **les personnels concourant à la formation pratique des étudiants de second et troisième cycles des études médicales.** Ce collège comprend les praticiens hospitaliers responsables des services où une formation pratique est dispensée aux étudiants des 2nd et 3^{ème} cycles des études médicales.
- **les personnels de recherche contractuels** recrutés pour une **durée déterminée**, exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche sont électeurs sous réserve que leurs activités

d'enseignement soient **au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence**, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.

- **les personnes bénéficiant de la formation continue** en cours de formation au moment des opérations électorales (suivant un cycle de formation d'une durée minimum de 100 heures et se déroulant sur une période d'au moins 6 mois) et **les auditeurs** qui suivent les mêmes formations que les étudiants.

Ces demandes devront être adressées au Rectorat d'Aix-Marseille - Division de la chancellerie (elections.amu@ac-aix-marseille.fr ou fax : 04.42.91.71.41) **avant le 22 novembre 2011 (pour les usagers) ou le 23 novembre 2011 (pour les personnels)**. Elles devront être accompagnées de la photocopie de la carte d'étudiant délivrée par l'université, ou d'un certificat de scolarité pour les usagers, ou de la carte d'auditeur, ou d'une attestation professionnelle pour les personnels.

5/ Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues à l'alinéa précédent du présent arrêté, qui constaterait soit que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève soit des erreurs la concernant, peut demander au Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités, de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin (formulaire B téléchargeable et disponible dans les bureaux de vote le jour du scrutin) selon les modalités suivantes :

Pour les usagers :

- les étudiants en formation initiale pourront demander leur inscription sur les listes électorales jusqu'au jour du scrutin. Il est cependant recommandé d'effectuer cette demande au préalable.
 - **Avant le scrutin** : les demandes d'inscription ou de correction sont formulées auprès du Rectorat d'Aix-Marseille (elections.amu@ac-aix-marseille.fr ou fax : 04.42.91.71.41)
 - **Le jour du scrutin** : les demandes d'inscription ou de correction sont formulées directement auprès du président du bureau de vote.

A l'appui de cette demande, les usagers devront présenter leur carte d'étudiant. A défaut, ils devront produire un certificat de scolarité ainsi qu'une pièce d'identité.

Les pièces d'identité admises sont les suivantes : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire avec photo ou titre de séjour.

Pour les personnels :

- Ils pourront demander leur inscription sur les listes électorales jusqu'au jour du scrutin. Il est cependant recommandé d'effectuer cette demande au préalable.
 - **Avant le scrutin** : les demandes d'inscription ou de correction sont formulées auprès du rectorat d'Aix-Marseille (elections.amu@ac-aix-marseille.fr ou fax : 04.42.91.71.41)
 - **Le jour du scrutin** : les demandes d'inscription ou de correction sont formulées directement auprès du président du bureau de vote.

A l'appui de cette demande, ils devront produire un justificatif professionnel ou une des pièces d'identité admises listées ci-dessus, ou une carte d'identité professionnelle.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, les électeurs ne pourront plus contester leur absence d'inscription sur les listes électorales.

6/ Les listes électorales seront disponibles et consultables sur les lieux de vote cités à l'article 6 du présent arrêté à compter du :

Lundi 7 novembre 2011

Elles seront consultables également sur les sites internet des 3 établissements et du Rectorat.

Article 9 : Dépôt des candidatures et professions de foi

9.1/ Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

La date limite de dépôt des listes de candidats et des professions de foi est fixée au :

Lundi 14 novembre 2011 à 17h00

Les listes de candidatures seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) ou déposées à l'adresse suivante :

Rectorat d'Aix-Marseille- Division de la chancellerie
Place Lucien Paye 13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1
Bâtiment H – Bureaux H211 et H212, jours ouvrables de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Un accusé de réception leur sera délivré.

Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que la liste a été déposée en temps utile accompagnée des documents nécessaires.

Chaque liste sera informée par l'intermédiaire de son dépositaire dont les coordonnées auront été préalablement transmises aux services administratifs de la suite donnée aux candidatures de ses membres.

Les listes de candidats seront obligatoirement établies à partir des formulaires disponibles sur le site internet du Rectorat ainsi que sur celui des universités. Elles devront être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature (également délivrée par l'administration) signée par chaque candidat, mentionnant son rang de classement sur la liste et d'une photocopie d'une pièce d'identité, ainsi que pour les usagers d'une photocopie de la carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

9.2/ Composition des listes de candidats

- Les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir.

Pour les représentants des usagers le nombre maximum de candidats est porté au double du nombre de sièges à pourvoir afin de prendre en compte l'élection d'un suppléant associé à chaque titulaire.

Les listes peuvent être incomplètes. Celles des représentants des usagers dans tous les conseils de l'établissement doivent répondre à la condition suivante: un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

- Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

➤ Les listes sont composées **en vue de l'objectif de représentation équilibrée entre les hommes et les femmes.**

➤ Pour l'élection des représentants des **enseignants-chercheurs** et des personnels assimilés au **conseil d'administration**, chaque liste de candidats assure la représentation des **4 grands secteurs de formation** enseignés dans l'université tels que définis à l'article L719-1 du code de l'éducation.

➤ Pour l'élection des représentants des **usagers au conseil d'administration**, chaque liste assure la représentation **d'au moins deux des grands secteurs de formation** enseignés dans l'université.

➤ Pour l'élection des représentants **étudiants de troisième cycle au conseil scientifique**, chaque liste assure la représentation **d'au moins trois des grands secteurs de formation** enseignés dans l'université.

9.3/ Professions de foi

Les professions de foi devront être de format A4, en noir et blanc, sans photographie. Elles seront de préférence déposées au Rectorat d'Aix-Marseille- Division de la chancellerie en même temps que le dépôt de candidature ou bien adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante : Rectorat d'Aix-Marseille - Division de la chancellerie, Place Lucien Paye 13621 Aix-en Provence CEDEX 1.

Les professions de foi ne devront contenir aucun propos diffamatoire, raciste ou injurieux. Les professions de foi de tous les collèges seront publiées sur le site internet de chacune des 3 universités ainsi que sur le site internet du Rectorat.

Les professions de foi sont adressées aux électeurs du collège des usagers par voie électronique à l'adresse électronique attribuée par leur établissement.

Les organisations d'usagers ayant déposé des listes jugées recevables aux différents conseils obtiennent à leur demande (elections.amu@ac-aix-marseille.fr) l'édition des professions de foi, limitée à un format A4 recto-verso noir et blanc, de leurs candidats (au plus 2 000 exemplaires).

9.4/ Bulletins de vote

Une maquette de bulletin de vote, conforme au modèle fourni par l'administration, sera transmise **au plus tard le 16 novembre 2011** par voie électronique par les listes candidates jugées recevables au Rectorat de l'académie d'Aix-Marseille : elections.amu@ac-aix-marseille.fr

Article 10 : Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter du **7 novembre 2011** et prend fin à l'issue du scrutin. L'égalité est assurée entre les listes de candidats notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et le cas échéant, des salles de réunions.

Toute intervention liée à la campagne électorale ne doit pas perturber le bon déroulement des enseignements.

Les responsables des composantes sont chargés de veiller à l'application de l'ensemble de ces dispositions.

Seuls les personnels affectés et les étudiants inscrits dans l'une des trois universités et ayant déposé une liste de candidats jugée recevable pourront avoir accès aux moyens de propagande mis à disposition par l'administration.

10.1 Affichage et distribution tracts

Pendant la durée de la campagne électorale, la possibilité de distribuer des tracts est accordée au sein de l'enceinte universitaire, à l'extérieur des bâtiments. Pendant la durée du scrutin, la distribution de tracts est autorisée dans les bâtiments à l'exception des salles où sont établis les bureaux de vote. L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet et qui seront mis à la disposition des listes candidates.

10.2 Communication orale

La mise à disposition de salles de réunion ne pourra être autorisée que sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements.

10.3 Communication écrite

Pendant la campagne électorale, le(s) responsable(s) des listes est (sont) autorisé(s) à demander pour leur organisation que soient diffusés trois messages électroniques au plus à destination des personnels ou usagers des trois universités. La demande doit être adressée au Rectorat d'Aix-Marseille à l'adresse suivante : elections.amu@ac-aix-marseille.fr

10.4 Mise à disposition de matériel

Du matériel (tables, chaises) pourra être mis à la disposition des listes candidates jugées recevables sous réserve d'une demande écrite auprès du chef d'établissement.
Toute autre demande devra lui être adressée pour examen.

Article 11 : Votes

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Pour pouvoir voter les personnels devront présenter un justificatif professionnel comportant une photo ou à défaut un justificatif professionnel et une pièce d'identité.

Pour pouvoir voter, les usagers doivent présenter leur carte d'étudiant.

A défaut de carte d'étudiant originale, ils devront présenter un certificat de scolarité accompagné d'une pièce d'identité.

Le vote par procuration est autorisé.

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en son lieu et place.

Un formulaire de procuration sera tenu à la disposition des électeurs sur les sites internet des 3 établissements et du Rectorat d'Aix-Marseille ou auprès des services administratifs des établissements et du Rectorat.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le mandataire devra présenter le formulaire de procuration **original** le jour de scrutin, au bureau de vote.

- Pour les usagers, le mandataire devra présenter soit la **carte d'étudiant originale** soit une **pièce d'identité originale** (parmi celles listées à l'article 8-5 du présent arrêté) du mandant.

- Pour les personnels, le mandataire devra présenter la justification de la qualité professionnelle ou une photocopie d'une pièce d'identité (parmi celles listées à l'article 8-5 du présent arrêté) de la personne pour laquelle il vote.

Le vote se fera de la manière suivante :

- Le passage par l'isoloir est obligatoire,
- Le bulletin de vote sera placé dans l'enveloppe réservée à cet effet,
- L'enveloppe contenant le vote est déposée dans l'urne,
- Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Il est prévu une urne par collège et par secteur.

Article 12 : Dépouillement

Le dépouillement est public. Il est procédé au dépouillement par bureau de vote le **29 novembre 2011** à l'issue du scrutin.

Chaque bureau de vote désigne parmi les électeurs (et préalablement au dépouillement) un certain nombre de scrutateurs qui devra être au moins égal à trois. Si plusieurs listes de candidats sont en présence, il leur sera permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès verbal.

Si le nombre de votants est inférieur à 5, il n'est pas procédé au dépouillement. Les urnes contenant les enveloppes sont transmises sous scellés, sans délai au bureau de vote le plus proche où le collège et le secteur de rattachement concerné sont représentés.

Les bulletins nuls et les enveloppes non-conformes sont annexés au procès verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes.

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse un procès-verbal, conforme au modèle fourni par l'administration.

Les procès verbaux de résultats sont transmis sans délai par chaque Président de bureau de vote au siège d'Aix-Marseille Université, au Pharo à l'attention de M. Jean-Paul BONY soit par télécopie (04 91 31 31 36), soit par voie électronique jean-paul.bony@univmed.fr

Article 13 : Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Article 14 : Recours

Une commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un Premier Conseiller au Tribunal administratif de Marseille, connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs ou le Recteur.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Tout électeur ainsi que le Recteur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal administratif de Marseille. Ce recours n'est recevable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Article 15 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux universitaires et les bureaux de vote ainsi que par une mise en ligne sur le site Internet du Rectorat de l'académie d'Aix-Marseille et de chaque université.

Fait à Aix-en-Provence, le 20 OCT. 2011

Le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités



Jean-Paul de GAUDEMAR